

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0013/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de CONSTRUCTION C.K.C avec le Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/80/2017/00010/PAAQE pour la construction d'un CEG à Yako, dans la province du Passoré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 22 janvier 2021 de CONSTRUCTION C.K.C avec PAAQE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukary KINDA, Directeur de Construction CKC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Apollinaire OUEDRAOGO et Gualbert KABORE, respectivement Spécialiste en passation de marchés et Assistant en passation de marchés de PAAQE ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de CONSTRUCTION C.K.C avec le Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/80/2017/00010/PAAQE pour la construction d'un CEG à Yako, dans la province du Passoré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Construction CKC été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution du marché cité en objet, il a été attributaire dudit marché et que l'autorité contractante a décidé de mettre en régie ledit marché ;

qu'à la fin de la régie, le maitre d'ouvrage estime que son entreprise lui est redevable de la somme de huit millions quatre-vingt-six cent soixante-huit (8.086.168), F CFA représentant selon lui, « l'écart entre la somme perçue par l'entreprise et les travaux effectivement réalisés par elle » ; que, par ailleurs, il estime que la caution de bonne exécution d'un montant de trois millions quatre-vingt-quinze mille seize (3.095 016) F CFA devrait être réalisée à son profit ;

que cette réaction du maître d'ouvrage fait suite à sa réclamation, par voie d'huissier, du reliquat du montant du marché dû à son entreprise à la fin de la régie, estimé à neuf millions cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-seize mille (9.977.396) F CFA mais également au titre du matériel composé de : 01 vibreur, 01 polytank et un lot de petits matériels ;

qu'en effet, il a bénéficié du PAAQE d'une avance de démarrage de 21.354.399 F CFA TTC alors que le PAAQE dit avoir exposé des dépenses dans le cadre de la régie d'un montant de 19.694 933 F CFA ;

que si tel est le montant des dépenses effectués par la régie, et au regard de l'évaluation contradictoire des travaux à 47,48% et d'un montant de 34.141.049 F CFA + 19.694.933F ; que s'il considère les sommes payées à sa son profit (avance de démarrage et acompte) ainsi que les dépenses effectuées par la régie, il est en droit de réclamer au PAAQE, la somme de 9.977.396 F CFA ; que par ailleurs, il souhaite que les travaux soient enfin réceptionnés afin qu'un PV de réception puisse être délivré pour servir et valoir ce que de droit ;

qu'enfin, au regard à l'article 11 de l'arrêté n°2017-394/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant conditions et modalités de mise en régie des marchés publics qui dispose que « l'entrepreneur ou le prestataire ne peut réclamer le paiement des sommes dues et l'autorité contractante ne peut réclamer la réalisation des garanties. Ces sommes restent à titre de garantie jusqu'à la liquidation de la régie » ; les travaux ayant été achevés dans les règles de l'art car exécutés par le maître d'ouvrage en régie, celui-ci ne saurait faire appel, selon l'article 11 sus rappelé, de sa garantie de bonne exécution ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées suite à la mise en régie du marché ;

considérant que cet incident d'exécution est notamment régie par l'arrêté n°2017-394/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant conditions et modalités de mise en régie des marchés publics ;

considérant que l'autorité contractante ne s'est pas montrée favorable aux réclamations du requérant estimant avoir effectué la mise en régie comme il se doit et ne rien devoir à l'entreprise ; qu'en réalité, l'entreprise requérante a déjà récupéré son matériel ; qu'elle a affirmé être disposée à lui délivrer un procès-verbal de réception à condition d'y faire figurer l'inachèvement des travaux par l'entreprise et la mise en régie intervenue ;

considérant que l'entreprise requérante n'y est pas favorable et campe sur ses positions ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de CONSTRUCTION C.K.C est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise Construction CKC et le Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/80/2017/00010/PAAQE pour la construction d'un CEG à Yako, dans la province du Passoré ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 février 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon